

## **Dispositions en matière de gîtes touristiques (article 121)**

- 121.** Lorsqu'un gîte touristique est permis: (Règlement 2018-155)
- (1) il ne peut être situé que dans un bâtiment à utilisation résidentielle;
  - (2) il ne peut être aménagé que dans un bâtiment à utilisation résidentielle qui est une utilisation permise dans la zone dans laquelle le bâtiment est situé, et sous cette réserve :
    - (a) dans n'importe quel bâtiment à utilisation résidentielle dans les secteurs A, B et C de l'Annexe 1 et
    - (b) dans une habitation isolée dans le secteur D de l'Annexe 1, et
  - (3) il ne peut offrir des repas qu'aux clients du gîte touristique.
  - (4) Nonobstant ce qui précède, les paragraphes 121 (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque l'article 121A est en vigueur.
  - (5) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement et pendant la durée de validité de l'article 121A, toutes les normes fonctionnelles relatives aux utilisations de gîte touristique figurant dans le présent règlement ne s'appliquent pas et, pour plus de clarté, on entend par utilisation de gîte touristique une utilisation de location à court terme devant respecter les dispositions de l'article 121A
  - (6) Les paragraphes 121 (4) et (5) ainsi que le présent paragraphe 121 (6) seront abrogés intégralement le 28 avril 2024 (Règlement 2021-106)